

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 301-2011

Dispositif d'étalement d'imposition des subventions d'équipement

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission mixte ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est créé un nouvel article au paragraphe 2 du II 1^{ère} sous-section Section 2 du CHAPITRE PREMIER du TITRE I du LIVRE I :

ARTICLE 21 Bis

1. A compter des exercices clos en 2011, et sur option formelle de l'entreprise, les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises, dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution ; dans ce cas, elles sont imposables dans les conditions définies au présent article.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéfices imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Ce rythme est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiquée à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deuxième et troisième alinéas, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au code local des impôts et publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

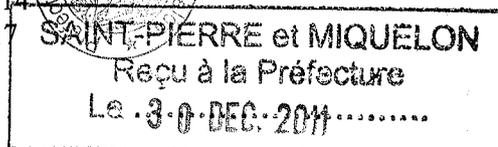
0 voix contre

0 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 17



Le Président,

Stéphane ARTANO

Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

Dispositif d'étalement d'imposition des subventions d'équipement

Fiscalement, les subventions d'investissement (ou d'équipement) constituent des produits exceptionnels imposables au titre de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Le code local des impôts ne prévoit pas de régime fiscal particulier pour l'imposition des subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création d'immobilisations.

Les subventions d'équipement concernent pour l'essentiel des aides publiques à l'investissement versées aux entreprises. Aussi, un régime fiscal spécifique est proposé pour l'imposition de ces subventions.

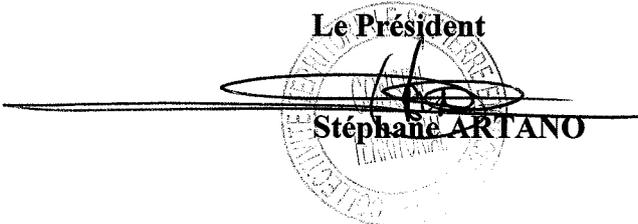
Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable, ces subventions sont rapportées aux bénéficiaires imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation est amortie.

Lorsqu'elles ont été affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable elles sont rapportées par fractions égales au bénéfice imposable des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle de l'attribution de la subvention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président


Stéphane ARTANO